

b) Sous réserve du droit de poursuite susceptible d'être exercé conformément au droit international, les ententes en vertu desquelles chaque partie s'abstient de contrôler les navires battant pavillon de l'autre partie et de se livrer à toute activité de forage ou d'exploitation des ressources minérales du sol et du sous-sol marins, demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de quarante cinq jours après la notification de la décision tranchant le litige relatif aux prétentions maritimes des deux Etats.

c) Chaque partie, lors des contrôles qu'elle effectue dans la zone en litige sur les navires de pêche battant son pavillon, permettra, à la demande de l'autre partie, l'embarquement sur le navire de contrôle d'un agent désigné par cette dernière qui sera associé au contrôle en qualité d'observateur. La fréquence et les modalités de ces contrôles feront l'objet d'arrangements appropriés. Les informations recueillies par l'observateur seront couvertes par les règles du secret professionnel et ne pourront être transmises qu'à l'administration dont il dépend.

5. Sans préjuger ce dont pourraient convenir les parties pour toute période postérieure à 1991, il est entendu que si la sentence arbitrale relative aux prétentions maritimes des deux Etats n'était pas notifiée avant le 1er novembre 1991 le présent procès verbal serait prorogé selon les modalités suivantes :

a) Les dispositions autres que celles contenues au paragraphe 4 b) seront prorogées jusqu'à la fin du trimestre durant lequel la sentence sera notifiée. Si elle l'était après le quarante cinquième jour de ce trimestre, ces dispositions seraient prorogées jusqu'à la fin du trimestre suivant, sans qu'elles puissent toutefois avoir d'effet au-delà du 31 décembre 1992.

b) Les quotas prévus à l'annexe I seront alloués en 1992 aux navires français en proportion de la durée de prorogation, selon la répartition trimestrielle suivante :